

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.62.99

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 octobre 2017

ARRETE N° 30-2017-10-31-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17/12/1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-27-002 du 27/09/2017 décidant du classement des bassins versants des Gardons amont, du Gardon aval, du Vidourle (communes gardoises), de la Cèze amont, de la Cèze aval et de la nappe des calcaires urgoniens (BV du Gardon) en crise; des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises) et du Vistre, et des nappes de la vistrenque et des costières en alerte de niveau 2, des bassins versants de Dourbies, et de

l'Hérault (communes gardoises), en alerte de niveau 1 et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-10-16-0081 du préfet de l'Ardèche du 16/10/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2) jusqu'au 15 novembre 2017,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-290-0001 du préfet de Lozère du 17/10/2017 portant limitation des usages de l'eau classant maintenant le sous-bassin versant du Luech en crise et le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 2,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse consulté le 25/10/2017,

Considérant que le déficit de précipitations historique maintient la situation hydrique du département à un niveau critique,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures douces, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la sécheresse exceptionnelle devrait se prolonger,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a maintenu le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2 le 16/10/2017,

Considérant que le préfet de Lozère maintient le bassin versant du Luech en crise, et celui du bassin versant des Gardons en alerte renforcée (niveau 2) le 17/10/2017,

Considérant que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant aval des Gardons, sur le bassin versant du Vidourle et sur la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon,

Considérant que le seuil d'alerte et/ ou le débit d'objectif d'étiage sont franchis sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département à l'exception du Rhône,

Considérant que les débits de restitutions des eaux stockées par les barrages de Sénéchas et des Cambous doivent être adaptés afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze et du Gardon,

Considérant que la modulation des débits de restitution des barrages de Sénéchas et des Cambous n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de ces 2 ouvrages,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la vistrenque et des costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres, et que des premières difficultés sont apparues sur l'adduction en eau potable,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-09-27-002 du 27/09/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Crise	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Crise	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Crise	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Crise	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Crise	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Crise
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en niveau de crise sécheresse.

Les limitations des usages applicables sont celles du niveau de crise décrites en annexe du présent arrêté.

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en alerte de niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rive droite du Gardon : lundi, jeudi et dimanche , • Rive gauche du Gardon : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p>

Article 4 – Dérogation pour la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Prolongation du soutien d'étiage des barrages de Sénéchas et des Cambous

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- le débit restitué à la Cèze est abaissé en dessous de 500 l/s, selon une modulation validée par le service police de l'eau considérant les prévisions sur la météorologie et sur l'hydrologie des cours d'eau,
- la vidange de la réserve en eau est prolongée au-delà du 30 septembre, à une date dépendant directement des valeurs de débits restitués validées par le service police de l'eau ;

En fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'hydrologie des cours d'eau, le débit restitué au Gardon par le barrage des Cambous est également abaissé selon une modulation validée par le service police de l'eau.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 15 novembre inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



DENIS LAUGA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.